SY/DJ

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° ...../MEF/Douanes

Cit :

Objet : Valeurs de référence

REF. Décret 88-213 du 24/02/88
Décret 88-752 du 14/09/88
Ma Circulaire n°547 du
07/05/1988

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan le 21 Septembre 1988

CIRCULAIRE N°556 DU 22-9-88

(Diffusion Générale)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les valeurs de référence communiquées par Circulaire n°547 du 7 mai 1988 prise en application du décret 88-213 du 24 février 1988, sont modifiées et complètées par le décret 88-752 du 14 Septembre 1988.

Les valeurs de référence annexées au décret 88-752 du 14 Septembre 1988 et dont liste ci-jointe, seront revisées périodiquement suivant l'évolution des cours des matières premières et des cours de change.

Les dispositions de la présente circulaire qui annulent toutes dispositions antérieures en la matière sont applicables à compter du 14 Septembre 1988.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

M.K.ANGOUA

Ampliations

Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO - ABIDJAN

Syndicat des PME Transit
S/C d'Inter-Transit - ABIDJAN

SCIMPEX B.P. 3792 ABIDJAN

Syndicat des Industriels
B.P. 1340 Abidjan 01

PACI 01 B.P. 1340 Abidjan